

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER
en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 03 juin 2010

Unité territoriale de la Charente

**OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Objet : Projet d'arrêté complémentaire – IPPC

**SA PAPETERIES DE VEUZE
16 600 Magnac-sur Touvre**

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

I - Situation administrative

La SA Papeteries DE VEUZE, dont le siège social est situé au lieu dit « Veuze » – 16600 MAGNAC-SUR-TOUVRE, exploite une papeterie dont les activités sont réglementées par un arrêté préfectoral en date du 6 mai 1998, modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires des 2 août 2001 et 6 avril 2007.

II - Examen du bilan de fonctionnement

En application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié, l'établissement Papeteries De Veuze est soumis à l'élaboration d'un bilan de fonctionnement, pour ses installations de fabrication de papier et carton.

Le bilan de fonctionnement doit permettre au préfet de réexaminer et, si nécessaire d'actualiser les conditions de l'autorisation, afin que les prescriptions tiennent compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD), conformément aux dispositions de l'article R. 512-28 du Code de l'environnement.

Par courrier en date du 29 juillet 2007, le bilan de fonctionnement de l'établissement Papeteries De Veuze a été remis à Mr Le Préfet de Charente.

L'analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période décennale passée, en particulier la **conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux** applicables, les **évolutions des flux des émissions**, l'accidentologie, a été examinée au regard de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté ministériel du 3 avril 2000 et des MTD relatives au secteur papetier.

L'établissement Papeteries de Veuze respecte bien les niveaux de rejet prescrits dans l'arrêté préfectoral du 6 mai 1998 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 avril 2007, mais ces arrêtés, bien que conformes à l'arrêté ministériel du 3 avril 2000, ne sont pas en conformité avec les niveaux d'émission atteignables par la mise en œuvre des MTD.

Or, conformément à l'article R512-28 du Code de l'Environnement, les prescriptions de l'arrêté d'autorisation ou le cas échéant des arrêtés préfectoraux complémentaires comprennent des valeurs limites d'émissions fondées sur les meilleures techniques disponibles, au sens de la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution

Ainsi, une réactualisation des prescriptions en ce qui concerne les rejets aqueux est nécessaire, avec un abaissement des valeurs limites autorisées pour les paramètres MES, DCO et DBO₅.

Dans ce sens, l'inspection propose un projet d'arrêté préfectoral complémentaire, afin de réactualiser les normes des rejets dans l'eau en abaissant les seuils existants dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2007 pour certains paramètres.

Les valeurs fixées sont conformes aux termes de la directive IPPC puisque fondées sur les niveaux d'émission présentés dans le document « BREF pâte à papier et papeteries » et conformes à l'arrêté ministériel du 3 avril 2000.

Toutefois, afin de prendre en compte les contraintes technico-économiques inhérentes à la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles et indissociables de l'amélioration du traitement des eaux et par souci d'harmonisation des prescriptions des papeteries charentaises soumises à la directive IPPC, il est proposé d'accorder un délai au 1^{er} janvier 2012 pour l'atteinte des valeurs limites d'émission prescrites dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

Ce délai s'inscrit dans le sens des directives ministérielles, qui précisent que pour les installations IPPC, dans des cas particuliers où la mise en œuvre des MTD ne peut être réalisée immédiatement, un délai maximal de 5 ans à compter de 2007 peut être accordé.

Par ailleurs, le projet d'arrêté préfectoral renforce l'auto-surveillance des rejets aqueux.

III - Avis et conclusion

Compte tenu de ce qui précède, nous proposons à M. Le Préfet, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement d'imposer les dispositions précitées par arrêté préfectorale complémentaire (projet ci-joint), qui devra faire l'objet d'une présentation devant le CODERST.

Le prochain bilan de fonctionnement sera à remettre avant le 31/12/2015. Toutefois une remise anticipée de ce document pourra être prescrite si les circonstances l'exigent, conformément aux modalités prévues par l'article 3 de l'Arrêté Ministériel du 29 juin 2004.